

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1204 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société NEW NP et modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 applicable au site de Rugles

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-46 et R. 516-1 et suivants,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement figurant à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société CEZUS en date du 27 janvier 2014,

l'arrêté n° D1-B1-14-468 du 16 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant de la société CEZUS vers la société AREVA NP,

le dossier de demande d'antériorité du 3 novembre 2015 au titre des rubriques 4000, liées à l'application de la Directive SEVESO 3,

la demande présentée le 14 juin 2017 par la société NEW NP dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400) en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant du site exploité à Rugles, Zone industrielle « Moulin à papier » par la société AREVA NP,

les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société NEW NP par courrier du 14 juin 2017,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 août 2017,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2017,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 6 septembre 2017,

la lettre d'observation reçue le 21 septembre 2017,

CONSIDERANT

que l'exploitant a fourni son classement au regard des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées,

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par cette rubrique sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

que la société AREVA NP exploite régulièrement des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières à Rugles,

que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société NEW NP dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter le site de Rugles,

que la prise d'effet du changement d'exploitant s'effectue au 31 décembre 2017,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-46 et R. 516-1 du Code de l'environnement

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société NEW NP dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400) est autorisée à exploiter les installations suivantes sur son site de Rugles, zone industrielle du « Moulin à papier » :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
4110.2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Acide fluorhydrique concentration > 25 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</i>	6 t
1450-2	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Déchets de zirconium ou d'hafnium (copeaux et fines)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3,7 t
2562	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Traitement des largets de zirconium dans 2 bains de sels de baryum de 1,4 m ³ et 1,3 m ³	Volume des bains	2 700 L

2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	9 équipements de décapage (acide fluonitrique) et de dégraissage (5% potasse) des produits :	Volume total des cuves de traitement	14 000 L
2560	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Équipements répartis sur le site : laminage, découpage, fraisage de zirconium et d'hafnium	Puissance installée	3 950 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Trempe à l'eau des platines Recuit des tôles et feuilards dans des fours sous atmosphère neutre (argon, azote)	/	/

* : A (Autorisation) – E (enregistrement) - D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement répond à la règle de dépassement direct du Seuil bas pour la rubrique 4110. L'établissement est donc de statut Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site dont l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et le présent arrêté.

L'autorisation accordée à la société AREVA NP est transférée à la société NEW NP dès réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs (date cible : 31 décembre 2017). La société NEW NP confirme à monsieur le Préfet de l'Eure la date effective de la réalisation de cette opération.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 sont ainsi modifiées comme il suit.

La société NEW NP ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400), est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis à Rugles, zone industrielle du « Moulin à papier.

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau autorisé
2565	Installation de traitement de surface	14 000 litres

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 165 895 € TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	186,16 tonnes

Article 4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %
1er juillet 2024		70 %
1er juillet 2025		80 %
1er juillet 2026		90 %
1er juillet 2027		100 %

Article 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;
index_R = 686,1 (février 2017)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

Article 13 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Rugles, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- au maire de Rugles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Evreux, le **26 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE